

**Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme
Direction départementale des territoires de la Corrèze**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant autorisation de travaux au moulin de la Roche
Communes de VERNEUGHEOL (63) et de LAROCHE-PRES-FEYT(19)**

Dossier AIOT n° 0100057685

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46, L. 211-1, L. 214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2025 portant approbation de l'état des lieux des masses d'eau 2025 du bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20260578 du 3 avril 2026 portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2026-07 du 6 avril 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Chris VAN VAERENBERGH en qualité de directeur départemental des territoires de la Corrèze à compter du 4 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-08-04-00001 du 4 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2026-06-02-00001 du 2 juin 2026 donnant subdélégation de signature à Madame Chrsytel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et des risques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de porter à connaissance de réhabilitation du moulin, version une de novembre 2023, déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement par Monsieur LLAS RIBES le 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral complémentaire reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de la Roche et fixant les prescriptions applicables à sa remise en service, communes de Verneugheol (63) et de Laroche-pres-Feyt (19) signé respectivement le 11 mars 2025 et le 28 mars 2025 par les préfets de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;

Vu le dossier de déclaration de travaux déposé le 15 juin 2025 concernant la réhabilitation du moulin de la Roche, sur les communes de VERNEUGHEOL et de LAROCHE-PRES-FEYT et présenté par Monsieur LLAS RIBES Mateu ;

Vu le courrier du 7 juillet 2025 informant le pétitionnaire que le dossier est instruit sur la base de prescriptions complémentaires au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement sous le numéro AIOT 0100057685 et sollicitant des compléments ;

Vu les compléments apportés le 3 et 12 septembre 2025 par le pétitionnaire ;

Vu la demande de complément du 2 décembre 2025 de la direction départementale du Puy-de-Dôme ;

Vu les compléments apportés le 13 mars 2026 par le pétitionnaire ;

Vu la demande de complément du 13 mai 2026 de la direction départementale du Puy-de-Dôme ;

Vu les compléments apportés le 8 juin 2026 par le pétitionnaire ;

Vu le courrier adressé le 16 juillet 2026 à Monsieur LLAS RIBES l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu la validation de cette proposition sans remarque particulière de Monsieur LLAS RIBES le 20 juillet 2026 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que le moulin de la Roche est reconnu fondé en titre pour l'usage de la force hydraulique de l'eau ;

Considérant que le Chavanon est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement imposant que l'ouvrage maintienne la continuité écologique et assure le transit des sédiments ;

Considérant que ce tronçon de cours d'eau est classé en réservoir biologique ;

Considérant que le moulin de la Roche se positionne en bordure de la ZNIEFF de type II identifiée 740000074 « Vallée du Chavanon » et de la ZNIEFF de type I identifiée 740030022 « Vallées de la Ramade et de la Meouzette » ;

Considérant que le projet se situe au sein du site Natura 2000 « FR8301095 - Lacs et rivières à loutres » ; que, toutefois, l'évaluation des incidences démontre que les travaux prévus ne sont pas de nature à impacter notablement cette espèce, laquelle pourra continuer à circuler librement sur le cours d'eau ;

Considérant que la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) est une espèce strictement protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que la présence de cette espèce sur le ruisseau de la Méouzette et sur la zone de projet est avérée, ainsi qu'en attestent le compte-rendu de l'inventaire réalisé en 2025 par la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze (MEP 19) à la demande de Monsieur LLAS RIBES, ainsi que les relevés effectués par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Auvergne et l'Office français de la biodiversité (OFB) entre juin et octobre 2025 ;

Considérant que le projet initial de remise en service prévoyait de rétablir la crête du seuil de prise d'eau à sa cote originelle, reconnue fondée en titre (669,35 m NGF) ; que cette modification était susceptible d'entraîner des impacts négatifs directs et indirects significatifs sur l'habitat et la population de mulettes perlières ;

Considérant, en effet, que la création d'une retenue plus importante aurait induit un changement du régime hydraulique et un ralentissement des vitesses d'écoulement sur le tronçon amont ; que cette altération de l'habitat aurait favorisé la décantation et l'accumulation de sédiments fins (colmatage du substrat), phénomène identifié comme l'une des principales causes de mortalité de la Mulette perlière ;

Considérant que, conformément aux principes de la doctrine Éviter-Réduire-Compenser (ERC), le pétitionnaire a privilégié une solution d'évitement en modifiant son projet afin de maintenir la crête du seuil à sa hauteur actuelle (669,00 m NGF), prévenant ainsi tout impact nouveau sur le tronçon de cours d'eau situé en amont et la population de mulette perlière existante ;

Considérant qu'il est indispensable, préalablement à tout démarrage du chantier, qu'une vérification de la présence de Mulettes perlières sur l'emprise des travaux soit réalisé par un agent habilité du CEN Auvergne afin de s'assurer de l'absence d'individus et de prévoir si besoin une intervention de sauvegarde ;

Considérant que le dossier de déclaration démontre que le pétitionnaire a prévu des mesures techniques suffisantes pour prévenir le départ de matières en suspension (MES) et éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique en phase de chantier ;

Considérant que le présent projet, assorti des prescriptions du présent arrêté, est compatible avec les orientations fondamentales et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Considérant que les modalités d'exécution des travaux permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

ARRÊTE

TITRE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Mateu LLAS-RIBES est autorisé, en application de l'article L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, à réaliser des travaux au droit du moulin de la Roche établi sur le cours d'eau du Chavanon sur les communes de Verneugheol (63) et de Laroche-près-Feyt (19).

Les travaux autorisés consistent :

- à reprendre l'horizontalité de la crête du seuil de prise d'eau à la cote de 669 m NGF, (soit 35 cm en dessous de la cote légale du fondé en titre) ;
- à aménager une passe à poisson rive droite ;
- à créer une prise d'eau ichtyocompatible en rive droite avec un plan de grille fine à entrefer 15 mm, muni d'une échancrure de dévalaison ;
- au curage vieux fond-vieux bord du canal d'amenée et de fuite actuel ;
- à la prolongation du canal de fuite de 40 ml vers l'aval pour compenser la perte de hauteur de chute au niveau du seuil de prise d'eau.

Le droit d'eau fondé en titre demeure autorisé dans cette nouvelle configuration.

TITRE 2- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 2-1 : Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont obligatoirement réalisés en période de basses eaux et immédiatement suspendus en cas d'alerte météorologique (risque d'orage ou de crue). Afin de préserver la reproduction des espèces piscicoles, toute intervention dans le lit mineur en eau est strictement interdite du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le pétitionnaire est tenu de notifier le démarrage effectif des travaux, au moins 15 jours avant leur commencement, aux services suivants :

- L'Office français de la biodiversité (OFB) 63 et 19 : sd63@ofb.gouv.fr et sd19@ofb.gouv.fr
- Les services chargés de la Police de l'eau 63 et 19 : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr et ddt-seper@correze.gouv.fr
- Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) 63 et 19 : accueil@peche63.com et contact@peche19.fr
- Le Conservatoire d'espaces naturels Auvergne : contact@cen-auvergne.fr

Le chantier est organisé selon les 4 phases principales successives suivantes :

- Construction de la passe à poissons en rive droite,
- Réfection de l'arase du seuil,
- Aménagement de la prise d'eau ichtyocompatible en rive gauche,
- Aménagement du canal d'amenée et du canal de fuite du moulin.

Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier un cahier des charges environnemental strict, comprenant l'intégralité des prescriptions du présent arrêté relatives à la réalisation des travaux.

Article 2-2 : Mesures de préservation de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)

Afin de ne pas altérer les conditions hydrauliques du remous liquide actuel et de préserver l'habitat où la population de mulettes perlières est établie, les dispositions suivantes s'imposent de manière stricte :

- L'arase du seuil ne doit pas être reconstruite à sa cote historique. L'horizontalité de la crête de digue doit être impérativement calée à la cote stricte de 669,00 mNGF correspondant à la situation actuelle.
- Préalablement au démarrage de toute phase de chantier, le pétitionnaire doit faire intervenir un agent du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) disposant des habilitations nominatives requises pour intervenir sur cette espèce protégée (coordinateur environnemental).
- Ce coordinateur environnemental aura pour mission de s'assurer de l'absence de mulettes perlières dans la zone d'emprise des travaux et d'engager si besoin, une intervention de sauvegarde.
- Les zones de circulation à pied et les zones d'exclusion devront être physiquement matérialisées sur le site par le pétitionnaire (à l'aide de fiches et de rubalise de chantier) selon les recommandations du coordinateur environnemental. Le pétitionnaire a l'obligation stricte de maintenir cette signalisation de protection en parfait état de visibilité tout au long de la durée du chantier.

Article 2-3 : Intervention des engins

L'organisation du chantier doit prévenir toute atteinte au milieu aquatique :

- Lors de la construction de la passe à poissons, de la prise d'eau et de la prolongation du canal de fuite, l'intégralité du chantier doit être conduit depuis les berges (rive droite ou rive gauche selon la phase d'avancement). Le principe général est l'interdiction stricte de toute intervention d'engin dans le lit mineur du cours d'eau.
- Pour les travaux de reprise du seuil, l'acheminement des matériaux doit s'effectuer par des moyens légers (brouette motorisée par exemple). Le cheminement des ouvriers s'effectuera uniquement à pied sur le seuil ainsi que sur la zone balisée à l'article précédent.

Article 2-4 : Gestion des Matières en Suspension (MES) et mise hors d'eau

Afin de prévenir les départs de sédiments et de matières en suspension (M.E.S.) dans le Chavanon, une mise hors d'eau systématique des zones de chantier est exigée lorsque la nature des interventions ou les risques de pollution le nécessitent.

Le phasage des mises hors d'eau s'établit comme suit :

- Phase 1 (Aménagement de la passe à poissons) : La mise hors d'eau doit être naturellement réalisée en maintenant la berge en rive droite sur une largeur d'environ 1,00 mètre, à l'amont et à l'aval de la zone de terrassement. La remise en eau du dispositif ne sera assurée qu'à la fin des travaux de construction par l'ouverture des déblais aval et amont.
- Phase 2 (Réfection de l'arase du seuil) : L'isolement de la zone de travail sera réalisé en abaissant le niveau de la retenue en dessous de l'arase actuelle du seuil, via l'ouverture d'une brèche au droit de la vanne de fond projetée. Le niveau d'eau devra être stabilisé aux alentours de 668,80 mNGF (soit

20 cm sous l'arase projetée), garantissant ainsi un rétablissement des écoulements par la passe à poissons nouvellement créée et par la brèche.

- Phase 3 et 4 (Prise d'eau ichtyocompatible et curage du canal d'amenée et de fuite) : La mise hors d'eau nécessite la constitution d'un batardeau en tête du canal d'amenée. Celui-ci sera confectionné à l'aide des matériaux issus du curage du canal et obligatoirement revêtu d'une protection de type géotextile sur sa face amont.

Les dispositifs de gestion des eaux de chantier suivants sont obligatoires :

- Les eaux issues du pompage des éventuelles venues d'eau ou des fuites des batardeaux ne doivent en aucun cas être rejetées directement dans le lit de la rivière. Elles doivent être pompées puis rejetées dans un dispositif de décantation adapté en berge afin d'assurer une infiltration et une décantation avant retour au milieu.

- Un fossé de garde doit être mis en place en tête de déblais afin de dévier les eaux de ruissellement périphériques et d'éviter qu'elles ne ravinent les fonds de fouille. Le cheminement hydraulique dans ces fossés devra être ralenti par la mise en place d'écrans ou de filtres mobiles.

Article 2-5 : Prévention des rejets de laitance de béton et de pollutions accidentelles

Lors de la mise en œuvre de béton, de mortier ou de coulis de ciment, toutes les dispositions techniques préventives doivent être prises pour éviter le moindre déversement ou écoulement de laitance dans le milieu aquatique.

Une vigilance absolue s'impose lors des phases de coulage ainsi que lors des opérations de nettoyage du matériel. En aucun cas, les eaux de lavage ne doivent rejoindre le lit du Chavanon ni ses abords immédiats.

La gestion des laitances et le nettoyage des matériels de coulage doivent respecter scrupuleusement le phasage suivant :

- Pour la Phase 1 (Aménagement de la passe à poissons) : Il est formellement interdit d'aménager une aire spécifique pour le rinçage des toupies de béton sur le site. Ce nettoyage doit obligatoirement s'effectuer lors du retour à la centrale à béton.
- Pour la Phase 2 (Réfection de l'arase du seuil) : La préparation du béton doit être réalisée directement en berge, au moyen d'une bétonnière. L'intervention de toupies est exclue pour cette phase afin de limiter les risques.
- Pour les Phases 3 et 4 (Prise d'eau et aménagement des canaux) : Une fosse de décantation spécifique doit être mise en place à proximité de l'installation de chantier pour permettre le rinçage des toupies de béton. Cette fosse devra impérativement être implantée à une distance suffisamment éloignée du cours d'eau pour garantir un confinement total des laitances et exclure tout risque de pollution du Chavanon.

Article 2-6 : Prévention des pollutions accidentelles

Les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures.

Le stationnement des engins et le stockage des matériaux en dehors des heures d'activité s'effectuent strictement hors de la zone inondable.

Le stockage des carburants, l'entretien, et le ravitaillement des véhicules sont réalisés hors de la zone de chantier et hors zone inondable, sur une aire étanche équipée de dispositifs de rétention.

L'entretien, le nettoyage et le ravitaillement des engins de chantier sont interdits à moins de 20 mètres des berges.

Un kit antipollution adapté devra être présent en permanence à proximité immédiate des engins travaillant dans ou près du lit du cours d'eau.

Une attention particulière est exigée en cas d'utilisation de ciment. Les laitances de ciment, extrêmement toxiques pour la faune piscicole, ne doivent en aucun cas atteindre le cours d'eau. Les eaux de lavage des toupies à béton et du petit matériel de maçonnerie ne doivent pas retourner dans le cours d'eau.

Article 2-7 : Préservation des enjeux Natura 2000 et de la faune sauvage

Afin de ne pas perturber les espèces d'intérêt communautaire :

- Les travaux n'auront lieu que de jour.
- L'utilisation d'engins insonorisés (matériel électrique) sera privilégié conformément à l'engagement du maître d'ouvrage pour limiter le dérangement acoustique.

Article 2-8 : Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

Dès l'achèvement des opérations, le pétitionnaire procède à la remise en état du site :

- Tous les aménagements provisoires de chantier (dispositifs de décantation, passages à gué, batardeaux) sont intégralement démantelés et évacués.
- Préalablement au retrait des dispositifs d'isolement, les sédiments fins, laitances et déchets de construction accumulés dans la zone de chantier asséchée sont minutieusement curés et exportés hors de la zone inondable.
- Les berges temporairement remaniées ou dégradées sont profilées, stabilisées et végétalisées à l'aide d'essences locales adaptées au contexte ripicole, afin de prévenir les phénomènes d'érosion.
- Le site est totalement purgé de tous résidus d'intervention (gravats, emballages, ferrailles).

Article 2-9 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3-1 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3-2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 3-3 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 3-4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3-5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3-6 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Verneugheol (63) et de Laroche-près-Feyt (19) pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 3-7 : Voies et délais de recours

Au préalable, il convient de mentionner qu'en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre de la présente autorisation, présenté par un tiers intéressé, doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

1° Adresse postale du bénéficiaire de la décision : Monsieur LLAS-RIBES Matteu, Moulin de la Roche, 63470 VERNEUGHEOL

2° Adresse postale des auteurs de la décision :

-Préfète du Puy-de-Dôme - 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1

-Préfet de la Corrèze – 1 rue Souham– 19000 TULLE

I - En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Pour les tiers intéressés, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette modalité de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

II - Dans le même délai de deux mois, peuvent être exercés :

- soit un recours gracieux devant les auteurs de la présente décision : Madame la préfète du Puy-de-Dôme – 18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, et Monsieur le Préfet de la Corrèze – 1 rue Souham– 19000 TULLE.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 La Défense.

L'exercice d'un de ces recours administratifs prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 421-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de rejet implicite ou explicite de leur réclamation, les tiers intéressés disposent d'un délai de deux mois pour contester cette décision.

Article 3-8 : Exécution

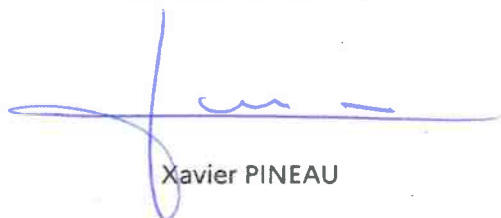
Les secrétaires généraux de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, les directeurs départementaux des territoires du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la Corrèze.

Une copie est adressée aux présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme et de la Corrèze.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JUIL. 2026**

Pour le directeur départemental des territoires
du Puy-de-Dôme
et par délégation,
L'adjoint à la chef du service eau,
environnement, forêt



Xavier PINEAU

Fait à Tulle, le **20 JUIL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de
la Corrèze
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service environnement,
police de l'eau et risques



Léane JAVALOYES